



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Projet de renouvellement, d'approfondissement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue (25)

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°25-2026-07-30-00010 du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas n°021615/KK P relative au projet de renouvellement, d'approfondissement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue (25), reçue le 30 juillet 2026 et portée par la société carrière de la Loue, représentée par Monsieur SAGE Jérôme ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2026 ;

Considérant la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 26 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral n°25-2017-06-12-005 en date du 13 juin 2017 pour une durée de 15 ans sur une surface de 9,5 ha ; la demande de renouvellement vise une durée de 30 ans comprenant un approfondissement de 30 mètres (337 mNGF contre 367 mNGF actuellement) et une extension de l'emprise d'extraction sur une surface de 1,2 ha par réduction des distances avec les limites du site (la distance entre la zone d'extraction et la route départementale située à l'Est du site passera de 30 m à 15 m) ;

- qui comprend une augmentation du rythme moyen d'exploitation de 30 000 t/an, soit 140 000 tonnes par an ; le rythme maximal est inchangé, soit 145 000 tonnes par an ;

- qui comprend une demande d'accueil de déchets inertes, à partir de la dixième année, selon un volume de 75 000 tonnes par an pour la remise en état ;

- qui nécessite la réalisation d'une opération de défrichement sur la partie visée par l'extension (boisements situés au sein de l'autorisation actuelle) ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui fait l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la carrière existante sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue soumise au règlement national d'urbanisme ; la carrière est longée à l'Est par la route départementale RD83 ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Loue-Lison approuvé le 6 novembre 2025 ;
- situé à environ 700 m des habitations les plus proches ;
- situé à environ 1,3 km à l'Est du cours d'eau la Loue, classée en première catégorie piscicole (cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau) ; le secteur de la Loue concerné par les restitutions de la carrière est une zone de présence de l'Apron du Rhône, espèce en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale ;
- situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Haut-Doubs, Haute-Loue » ; en dehors de périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans », se trouve à 1,1 km à l'ouest du site ;
- situé à 1,1 km du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », zone de protection spéciale FR4312009 et zone spéciale de conservation FR4301291 ;
- situé à 1,4 km de l'arrêté de protection de biotope « Gîtes à chauves-souris de la vallée de la Loue – Pont de Rennes-sur-Loue » (FR3801158) ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée encaissée polyculturelle et forestière du Doubs » ;
- situé à 1,4 km du site inscrit « La Loue et ses rives à Rennes-sur-Loue » ;
- situé à environ 800 m du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du Château de Rennes-sur-Loue (identifiant 1907196361) ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRI) de la Loue approuvé le 1^{er} juillet 2008 ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de présenter un projet finalisé sur la base notamment d'un diagnostic écologique complet, l'extension de la zone d'extraction nécessitant le défrichement d'une zone boisée ; les résultats d'inventaire fournis restent partiels (phase de terrain incomplète, données d'inventaire partiellement analysées) ;
- de la nécessité de réaliser une étude d'impact pour disposer d'un état initial précis concernant la faune, la flore et les habitats ; de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet, et de définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

- de la nécessité de démontrer que le projet n'affecte pas substantiellement le réservoir biologique de la Loue ;
- du fait que l'approfondissement de 30 mètres du carreau de la carrière ainsi que le réaménagement avec l'accueil de matériaux inertes sont susceptibles d'affecter la ressource en eau ; il est nécessaire d'étudier précisément l'impact de l'extension sur le régime d'infiltration et de restitution des eaux, quantitativement et qualitativement ainsi qu'en décrivant les dispositions prises pour prévenir toute pollution ultérieure liée à l'entreposage des matériaux de remblaiement ;
- de la nécessité d'étudier l'impact de la réduction des distances entre la zone d'extraction et la route départementale RD83 ;
- concluant en la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement, d'approfondissement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Rennes-sur-Loue (25) **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

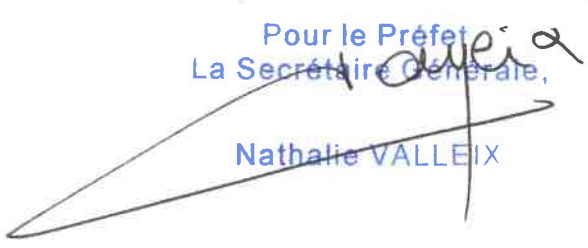
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Besançon, le **10 SEP. 2026**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et de la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr